

## **VD\_OMNI PS.2014.0023 vom 8. Dezember 2014**

VD Tribunal cantonal, 2014-12-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2014.0023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2014.0023)

FR: VD\_OMNI PS.2014.0023 du 8 décembre 2014

IT: VD\_OMNI PS.2014.0023 del 8 dicembre 2014

### **Regeste**

X. \_\_\_\_\_ /Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social intercommunal de Montreux-Veytaux | La recourante, au bénéfice de l'aide sociale depuis 2006 en tout cas, a réclamé au plus tôt en mai 2013 le remboursement de frais de transport avec effet rétroactif aux années 2009 à 2012. La demande est tardive et c'est à juste titre que le CSR puis le SPAS ont refusé de prendre en charge lesdits frais; peu importe de savoir si la recourante a obtenu le remboursement d'une part des frais de transport durant les années en cause ou si elle aurait eu droit à un tel remboursement. Peu importe également la question de savoir si la recourante a été correctement informée sur ses droits, en particulier sur les frais pris en charge par le RI. Recours au TF déclaré irrecevable pour défaut de motivation (ATF du 12 mars 2015 dans la cause 8C\_60/2015).

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

La recourante reproche au SPAS d'avoir établi les faits sur la base de dossiers qui ne seraient pas en ordre et incomplets. Le grief de la recourante semble être d'ordre purement formel puisqu'elle n'indique pas que certains faits auraient été retenus ou omis à tort. Le tribunal peine dès lors à voir dans quel but ce grief est soulevé. Il convient en outre de souligner que la recourante porte sa part de responsabilité dans cet état de fait, au vu du flot d'écritures qu'elle adresse aux diverses autorités qui s'occupent de son cas, qu'il est parfois difficile de rattacher à l'une ou l'autre des nombreuses demandes qu'elle formule .

#### **E. 2**

Dans son recours, la recourante conclut à l'annulation de la décision du SPAS du 31 janvier 2014 dans son entier. Son argumentation et sa demande de renvoi au SPAS ne concernent toutefois que les frais de transport. Dans aucune de ses écritures, bien qu'elle ait été assistée par deux conseils professionnels, la recourante ne se réfère aux frais de traductions et de secrétariat dont elle souhaiterait le remboursement. Le tribunal part donc de l'idée que cette question ne fait plus partie de l'objet du litige. Pour ce qui est de l'objet du litige, on peut encore relever que, s'agissant des frais de transport, les décisions du CSI du 11 juin 2013 et du SPAS du 31 janvier 2014 concernent uniquement les frais de déplacement pour des rendez-vous médicaux en 2009. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner si un remboursement devrait intervenir pour d'autres périodes, comme semble le demander la recourante. A cet égard, il convient de rappeler que l'objet du litige est défini par trois éléments: la décision attaquée, les conclusions du recours et les motifs de celui-ci. Selon le principe de l'unité de la procédure, ne peuvent être examinés et jugés, en principe, que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative s'est prononcée préalablement, d'une manière qui la lie sous forme de décision. L'objet du litige peut être réduit devant l'autorité de recours, mais pas étendu, ni modifié (ATF 136 V 362 consid. 3.4.2 p. 365). Le juge administratif

n'entre ainsi pas en matière sur des conclusions qui vont au-delà de l'objet du litige qui lui est soumis (ATF 134 V 418 consid. 5.2.1 p. 426; 125 V 413 consid. 1a p. 414, et les références citées). Dans son recours, la recourante conclut également au renvoi de la cause au SPAS pour instruire la suite donnée à ses demandes d'aide aux transports médicaux par le CSI, ceci dès 2009. En d'autres mots, la recourante demande l'intervention du SPAS en tant qu'autorité de surveillance. Pour ce faire, il lui appartient, cas échéant, d'effectuer une démarche auprès du SPAS. En l'état, il n'est pas de la compétence du tribunal de céans d'ordonner que le SPAS procède aux mesures d'instruction requises. Cette requête sort clairement de l'objet du litige qui, on l'a vu, se limite à la demande formulée par la recourante pour l'année 2009. La loi sur l'action sociale vaudoise du 2 décembre 2003 (LASV; RSV 850.051), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, a pour but de venir en aide aux personnes ayant des difficultés sociales ou dépourvues des moyens nécessaires à la satisfaction de leurs besoins indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine (art. 1 LASV). L'aide financière aux personnes est subsidiaire à l'entretien prodigué par la famille à ses membres, aux prestations des assurances sociales et aux autres prestations sociales, fédérales, cantonales, communales ou privées; elle peut, le cas échéant, être accordée en complément de revenu ou à titre d'avance sur prestations sociales (art. 3 al. 1 LASV). Le principe de la subsidiarité de l'aide sociale implique, pour les requérants, l'obligation d'entreprendre toutes démarches utiles auprès des personnes ou organismes concernés pour éviter ou limiter leur prise en charge financière (art. 3 al. 2 LASV). L'action sociale comporte notamment l'octroi d'un revenu d'insertion (RI) comprenant une prestation financière et pouvant consister également en mesures d'insertion sociale ou professionnelle. Selon l'art. 31 al. 1 LASV, la prestation financière est composée d'un montant forfaitaire pour l'entretien, d'un montant forfaitaire destiné à couvrir les frais particuliers pour les adultes et d'un supplément correspondant au loyer effectif dans les limites fixées par le règlement. De plus, d'après l'art. 33 LASV, les frais d'acquisition du revenu et d'insertion, de logement et les frais relatifs aux enfants mineurs dans le ménage, dûment justifiés, peuvent être payés en sus des forfaits entretien et frais particuliers. Peuvent ainsi être alloués en application de cette disposition les frais médicaux de base lorsque, exceptionnellement, le bénéficiaire n'est pas couvert par l'assurance-maladie obligatoire selon la LAMal ainsi que les franchises et participations aux soins médicaux (art. 22 al. 2 let. a et b du règlement vaudois du 26 octobre 2005 d'application de la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise [RLASV; RSV 850.051.1]). Le département fixe par voie de directive les limites et les conditions dans lesquelles ces frais particuliers sont alloués (art. 22 al. 3 RLASV). Les normes RI, établies par le Département de la santé et de l'action sociale, dans leur teneur de 2009, prévoyaient que les frais de transports dépassant ce qui était couvert par le forfait pouvaient être ajoutés au montant du RI notamment pour des motifs médicaux. Les Normes RI 2014 prévoient maintenant que les frais de transports médicalement indispensables, pour la part non remboursée par l'assurance maladie obligatoire, sont pris en charge par le RI (point 2.3.4.6 des Normes RI 2014). b) Selon la jurisprudence, par principe, l'aide sociale ne s'étend pas aux situations de carence déjà surmontées, si bien qu'un bénéficiaire ne pourrait exiger des prestations rétroactivement, même s'il répondait aux conditions de leur octroi. Pour l'essentiel, cette jurisprudence se fonde sur les recommandations de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS), selon lesquelles le principe de la couverture des besoins veut que l'aide sociale remédie à une situation de carence individuelle, concrète et actuelle, indépendamment de ses causes. Les prestations de l'aide sociale ne sont fournies que pour faire face à la situation

actuelle et future (pour autant que le besoin perdure) et non pour la situation passée (normes CSIAS, A4-2; arrêts PS.2012.0059 du 8 octobre 2012 consid. 1c et les références, PS.2010.0092 du 2 mai 2011 consid. 2b et les références). Toutefois, dans le cadre d'une demande initiale de RI, la jurisprudence a admis que, lorsque les prestations sont dues pour une période postérieure, si les besoins vitaux et personnels du requérant l'imposent et si les délais qui ont provoqué un retard en ce qui concerne la décision d'aide sociale ne sont pas imputables au requérant, l'aide peut être octroyée à titre rétroactif. Tel est le cas notamment si l'intéressé a emprunté de l'argent à un tiers pour pallier les carences de l'autorité qui n'a pas été diligente dans le traitement de sa demande (arrêt PS.2005.0310 du 22 mai 2006 consid. 2). Cette jurisprudence a néanmoins été développée pour les demandes initiales de RI. Dans les autres hypothèses, même si l'on admet que les prestations versées sont inférieures à celles auxquelles les intéressés auraient eu droit, il ne peut pas y avoir de versement rétroactif. Ainsi dans un arrêt récent (PS.2014.0049 du 3 septembre 2014), le tribunal a confirmé qu'une personne recevant le RI avait fait preuve de négligence en transmettant une demande de remboursement de frais de franchise d'assurance-maladie et de quote-part de soins de santé avec au moins trois mois et demi de retard, s'agissant des décomptes établis le 27 juin 2013 et antérieurement et que c'était à juste titre que le CSR puis le SPAS avaient refusé de prendre en charge les frais correspondants à ces décomptes.

c) En l'espèce, la recourante a réclamé au plus tôt en mai 2013, selon les explications figurant dans son mémoire de recours, le remboursement de frais de transport avec effet rétroactif aux années 2009 à 2012. Elle explique qu'elle ignorait auparavant que de tels frais pouvaient être pris en charge par le RI. Cela paraît peu probable dès lors que des frais de telle nature lui avaient été remboursés en 2008. Ainsi, outre que le litige ne porte pas sur une demande initiale de RI, la recourante a tardé en demandant en 2013 uniquement le remboursement de frais intervenus entre 2009 et 2012. C'est donc à juste titre que le CSR puis le SPAS ont refusé de prendre en charge les frais correspondants à ces décomptes. A cet égard le Tribunal relève que la décision attaquée ne porte que sur l'année 2009, mais que le raisonnement est applicable par analogie aux années 2010 à 2012, s'il y a lieu. Peu importe de savoir si la recourante a obtenu le remboursement d'une part des frais de transport durant les années en cause ou si elle aurait eu droit à un tel remboursement. En l'état, ces éléments ne sont pas déterminants. Au vu des règles exposées ci-dessus, il ne revient pas à la cour de céans de vérifier si les prestations versées sont effectivement inférieures à celles auxquelles la recourante aurait eu droit, puisqu'il ne peut pas y avoir de versement rétroactif. De manière générale, on relève en outre que la jurisprudence a déjà eu l'occasion de préciser qu'il n'appartient pas à l'autorité saisie d'une demande d'aide sociale d'établir un besoin d'aide pour les frais particuliers ni d'informer particulièrement au sujet de ces frais (cf. PS.2014.0051 du 19 juin 2014, PS.2010.0092 du 2 mai 2011, PS.2010.0019 du 18 novembre 2010, concernant la prise en charge par le RI d'un arriéré de loyers de cave). Si la procédure administrative fait prévaloir la maxime inquisitoriale impliquant que l'autorité est tenue de se fonder sur des faits réels qu'elle est tenue de rechercher, ce principe n'est pas absolu. Ainsi, lorsqu'il adresse une demande à l'autorité dans son propre intérêt, l'administré, libre de la présenter ou d'y renoncer, doit la motiver et apporter les éléments établissant l'intensité de son besoin ainsi que son concours à l'établissement de faits ayant trait à sa situation personnelle, qu'il est mieux à même de connaître. Le tribunal n'a dès lors pas à trancher la question de savoir si la recourante a – ou n'a pas – été correctement informée sur ses droits, en particulier sur les frais pris en charge par le RI. Le tribunal ne peut qu'attirer l'attention de la recourante sur la nécessité de

présenter à temps à l'autorité ses notes mensuelles de frais de transport.

### **E. 3**

Le recours doit ainsi être rejeté, et la décision attaquée confirmée. a) Compte tenu de ses ressources, la recourante a été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision du

### **E. 7**

mars 2014. L'avocat qui procède au bénéfice de l'assistance judiciaire dans le canton de Vaud peut prétendre à un tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a du règlement vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile [ RAJ; RSV 211.02.3 ], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [ LPA-VD, RSV 173.36 ] ) et aux débours figurant sur la liste des opérations et débours (art. 3 al. 1 RAJ). En l'occurrence, l'indemnité de Me Laurent Kohli peut être arrêtée, compte tenu de la liste des opérations produite (annonçant un temps total consacré à l'affaire de 13 heures), à 2'612 fr. 50, correspondant à 2'340 fr. d'honoraires, 79 fr. de débours et 193 fr. 50 de TVA (8%). b) Il est statué sans frais (art. 4 al. 2 du tarif des frais en matière de droit administratif et public du 11 décembre 2007 [ TFJAP; RSV 173.36.5.1 ] ). c) L'indemnité de conseil d'office est supportée provisoirement par le canton (cf. art. 122 al. 1 let. a du code de procédure civile du 19 décembre 2008 [CPC; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD), la recourante étant rendue attentive au fait qu'elle est tenue de rembourser les montants ainsi avancés dès qu'elle sera en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe au Service juridique et législatif de fixer les modalités de ce remboursement (art. 5 RAJ). d) Vu l'issue du litige, il n'y a pas lieu d'allouer d'indemnité à titre de dépens (art. 55 al. 1 et 56 al. 3 LPA-VD)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.